



ASSOCIATION APOGÉ

STATUTS

*Déclaration à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91) le 3/09/2014 - J.O. 27/09/2014 N° 1758
(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2026)*

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : APOGÉ (Association Pour la Gestion de la Maison des Associations des Ulis).

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Buts

APOGÉ ayant pour objet la Gestion de la MdA est une association laïque et apolitique.

Elle a pour but :

- Soutenir, développer, promouvoir la vie associative dans la vie démocratique locale sous tous ses aspects,
- Mener des actions dans le cadre de l'éducation populaire,
- Être un lieu d'échanges et de rencontres entre associations, favorisant complémentarités, solidarités et partenariats.

Article 4 : Objectifs

Pour ce faire, en respectant leur diversité, APOGÉ :

- Met à disposition, au mieux de ses moyens, un lieu d'accueil, d'accompagnement et de promotion des associations, un véritable centre de ressources où elles trouvent un soutien technique et matériel,
- Favorise la mutualisation de moyens des adhérents, le partage des compétences,
- Élabore des projets communs et contribue à l'organisation d'activités associatives,
- Organise un programme de formations des bénévoles,
- Recherche de partenariats utiles à son objet,
- Et pourra se doter de tous les moyens qui lui semblent nécessaires.

Article 5 : Siège social

Le siège est fixé à : Maison des Associations, 2 avenue d'Alsace, 91940 Les Ulis.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 : Composition et adhésion

Peut adhérer à l'APOGÉ toute Association loi 1901 dont les activités correspondent au champ d'actions d'APOGÉ.

6-1 APOGÉ est composée de :

- Membres actifs : associations adhérentes, à jour de leur cotisation, représentées chacune par une personne physique, dûment mandatée, choisies au sein de chaque association adhérente,
- Membres de droit, exonérés de cotisations : 2 élus du Conseil Municipal de la Ville des Ulis,
- Membres associés et membres bienfaiteurs, cooptés par le CA, avec voix consultative.

6-2 Pour pouvoir adhérer, chaque Association doit fournir à l'APOGÉ : un récépissé de



ASSOCIATION APOGÉ

STATUTS

*Déclaration à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91) le 3/09/2014 - J.O. 27/09/2014 N° 1758
(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2026)*

sa déclaration en Préfecture, la date de parution au JO, les statuts, la composition de son bureau.

La demande d'adhésion est validée par le Conseil d'Administration.
La décision d'acceptation ou de refus doit être dûment motivée.

6-3 La qualité d'association membre se perd par :

- La dissolution ou la démission de l'Association adhérente,
- Le non-paiement de la cotisation ou de toute somme due,
- Un motif grave sur décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources

7-1 Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des associations membres,
- Les subventions,
- Les aides sollicitées auprès de tout organisme pour le financement de projets ou de points particuliers de fonctionnement,
- Le revenu résultant des activités et prestations proposées conformément aux objectifs,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

7-2 Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale - Il est tenu une comptabilité complète selon les règles du plan comptable des associations.

Article 8 : Conseil d'Administration

8-1 Composition

APOGÉ est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 à 12 membres issus des associations adhérentes à APOGÉ,
- 2 membres élus de la ville de Les Ulis désignés par le Conseil Municipal, faisant partie de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne en fonction de l'ordre du jour et de sa compétence, avec une voix consultative.

Renouvellement : Les membres sont élus pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

8-2 La qualité d'administrateur se perd en cas de :

- Démission de l'intéressé du conseil d'administration ou radiation par le CA pour motif grave,
- Démission de l'association membre qu'il représente au sein du CA d'APOGÉ ou perte de mandat au sein de son association.

8-3 Rôle

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de la MdA et en particulier :

- Prépare les rapports moral, d'activités et financier, le budget,



ASSOCIATION APOGÉ

STATUTS

Déclaration à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91) le 3/09/2014 - J.O. 27/09/2014 N° 1758
(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2026)

- Valide toute nouvelle adhésion acceptée préalablement par le bureau et décide des exclusions,
- Propose les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des projets définis en AG,
- Détermine la nature et les tarifs des prestations payantes,
- Peut procéder à l'investissement en matériels et équipements, au recrutement de personnel salarié ou à la gestion du personnel mis à disposition.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Les membres du Conseil ne peuvent pas être rétribués pour leurs fonctions, mais l'association peut rembourser, sur justificatifs, les frais engagés par les membres du CA pour les besoins de l'association et après accord du bureau.

8-4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres du CA.

Le CA ne peut pas siéger s'il n'y a que les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret à la demande, un Bureau composé de 4 à 6 membres :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président (s),
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint,

Les membres de droit ne peuvent pas être élus au Bureau.

Les membres candidats au Bureau doivent représenter une association adhérente à APOGÉ depuis au moins un an à la date de l'élection. A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les associations adhérentes à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit et les membres associés ou bienfaiteurs. (Voir art 6-1)

Elle se réunira au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par courriel ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle ne peut valablement délibérer qu'avec la moitié de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra une heure plus tard quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.



ASSOCIATION APOGÉ

STATUTS

Déclaration à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91) le 3/09/2014 - J.O. 27/09/2014 N° 1758
(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2026)

Rôle : Elle approuve le rapport moral et d'activités, le rapport financier, vote le rapport d'orientation, vote le montant des cotisations et vote le renouvellement du CA (à bulletin secret si demande), vote le budget.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10. L'ordre du jour est la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association. Même modalités que pour l'AG ordinaire pour le quorum et nouvelle convocation si pas de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents.

Article 12 : Commission de vérification des comptes

C'est une instance indépendante composée de trois membres désignés par l'assemblée générale et renouvelables. Ces membres ne font pas partie du Conseil d'administration. Elle vérifie annuellement la comptabilité d'APOGÉ. Elle interviendra auprès du CA avant de présenter son rapport à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Il abordera des points non prévus dans les statuts ou précisera certains points des statuts.

Les modifications apportées seront présentées à l'Assemblée Générale suivante.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts votés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2026

La Présidente Sandrine MADI	La Vice-Présidente Estelle GLORION
	